

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 189 bis du Code de commerce
concernant la prescription en matière commerciale.*

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne DAILLY,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Selon l'article 2262 du Code civil : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, on qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ».

Cette prescription de droit commun, la prescription trentenaire, pour habituelle qu'elle soit dans notre droit, est cependant de plus en plus critiquée par la doctrine qui, d'une manière quasi-unanime, estime qu'elle est inadaptée à la mobilité des sociétés modernes.

Ainsi le Professeur Mazeaud qualifie-t-il ce délai de 30 ans « d'exagérément long » (Droit civil, Tome II, p. 966) et MM. les Professeurs Colin, Capitant et Julliot de la Morandière estimaient « que ce délai n'est plus en rapport avec les conditions de la vie moderne » (Droit civil, II, 1959, n° 1594).

De fait, les législations étrangères les plus récentes ont adopté une durée beaucoup plus brève, souvent de dix ans. Tel est le cas du Code civil italien de 1942 qui ne distingue pas entre droit civil et droit commercial, ainsi que du Code suisse des obligations. La Grande-Bretagne est allée encore plus loin sur cette voie puisque, depuis 1939, la prescription extinctive des obligations est en principe de six ans. En France même, on assiste à la multiplication de prescription spéciale raccourcie, c'est le cas notamment en matière de sociétés commerciales, d'assurances, de transport, d'effets de commerce, etc.

Tout particulièrement, la loi du 18 août 1948 a inscrit dans le Code de commerce un article 189 *bis* faisant l'objet d'un titre neuvième « De la prescription » et selon lequel « Les obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ».

Cependant cette prescription abrégée n'est applicable que dans les rapports entre commerçants et exclut donc de son champ d'application les « actes mixtes », c'est-à-dire les actes passés par un commerçant avec des non-commerçants. Elle ne résout donc pas le difficile problème de la conservation des archives des établissements à caractère commercial et notamment des banques. Ces archives, en effet, comportent chaque année des documents afférents à des clients commerçants et à des clients non-commerçants. L'impossibilité de faire le tri entre ces deux catégories de documents, oblige à conserver les archives pendant la durée de prescription la plus longue, soit trente ans, alors même que les documents afférents à des clients commerçants pourraient être détruits au bout de dix ans.

Or, les locaux affectés à la conservation de ces archives sont aujourd'hui saturés et l'extension de ceux-ci représenterait des frais considérables.

D'une manière générale, cette obligation de conserver pendant trente ans des dossiers, alors que l'expérience montre qu'il n'y a

pratiquement jamais de recherches effectuées dans des archives vieilles de plus de dix ans, grève lourdement et inutilement la gestion des établissements commerciaux et des banques.

Ces arguments, à la fois doctrinaux et pragmatiques, justifieraient le raccourcissement de la prescription de droit commun.

Cependant, soucieux de ménager les transitions et estimant que la prescription trentenaire est peut-être justifiée en certaines matières du droit civil, notamment en matière immobilière, l'auteur de la présente proposition de loi a préféré se situer dans l'esprit de la loi du 18 août 1948 précitée et élargir le champ d'application de la prescription décennale instituée par l'article 189 *bis* du Code de commerce en la rendant applicable aussi bien aux obligations nées entre commerçants qu'aux obligations nées entre commerçants et non-commerçants.

Telle était la solution retenue par le droit italien dès 1882, et avant que la prescription décennale soit devenue la prescription de droit commun. La prescription abrégée de dix ans, qui jouait alors seulement en matière commerciale, s'appliquait non seulement lorsque l'acte était commercial pour les deux parties, mais aussi lorsque l'acte était mixte, c'est-à-dire civil pour l'une et commercial pour l'autre.

C'est cette solution, conforme à l'esprit de notre droit et mieux adaptée à la mobilité de la société moderne, que la présente proposition de loi vous propose de retenir.

En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 189 *bis* du Code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 189 bis. — Les obligations conclues par un commerçant à l'occasion de son commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. »